

## L'ÉTAT FACE À LA PLURALITÉ CONFSSIONNELLE AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

François-Régis DUCROS

*Maître de conférences à l'Université Paris Sud*

Si un certain ultramontanisme avait envisagé que la puissance publique dépende de l'autorité spirituelle, le gallicanisme de l'ancien droit ainsi que le protestantisme de la période moderne envisageaient davantage un pouvoir politique au service de la foi sans qu'il lui soit pour autant soumis : la puissance publique aurait pour vocation de protéger l'Église ou les cultes.

Cette conception politique de la religion constitue l'un des principes de la « sécularisation » contemporaine, celle qui, tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle, marque un tournant supplémentaire en voulant s'affranchir du religieux voire, en France, l'ignorer. Mais cette ignorance française est cependant tardive : elle est en effet celle de la loi de décembre 1905, laquelle déclare que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

Au contraire, l'œuvre révolutionnaire, à ses débuts en tout cas, accordait à la religion une place fondamentale. Le culte catholique était même considéré comme l'un des fondements de la société, tout du moins comme un facteur d'unité. Aussi la *Constitution civile du clergé* adoptée en 1790 entendait-elle marquer et établir une nouvelle union de la Nation et de l'Église sans toutefois vouloir détacher la religion du corps social. En revanche, il ne s'agissait plus, comme auparavant, d'établir un dialogue entre les cultes et la puissance publique, à l'image du concordat de Bologne. Désormais cette nouvelle puissance publique imposait unilatéralement au culte catholique une organisation institutionnelle, et au mépris des traditions et de l'ordonnement romain.

Ce trait de conduite politique, aux racines et aux tentations déjà anciennes, est l'une des marques d'appréhension de la religion dans la France post-révolutionnaire : à savoir la soumission juridique d'une religion au gouvernement politique en écartant, en substance, toute connivence avec les autorités cultuelles.

Dès 1789, mais aussi sans doute déjà à la fin de l'Ancien Régime, la reconnaissance la liberté de culte amène progressivement à penser au *fait religieux*. La pratique religieuse s'émancipe d'un cadre légal qui bouleverse les cultes, les humilie voire qui les interdit. Dans un contexte de pluralité religieuse qui émerge dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et de mise en retrait culturel de la puissance publique révolutionnaire, le pouvoir politique

FRANÇOIS-RÉGIS DUCROS

n'a plus en effet à préserver une vérité dogmatique et encore moins à y adhérer. Cet aboutissement était particulièrement défendu par les protestants réformés qui réclamaient la neutralité religieuse de l'État. Par voie de conséquence, les différentes religions sont appréhendées comme équivalentes les unes aux autres, notamment au regard du droit. Le droit séculier français abandonne progressivement tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle l'attachement à une valeur religieuse qui se réduit pour lui désormais à un *fait*, c'est-à-dire une donnée sociale. À cet égard, en 1830, la suppression du crime de sacrilège du droit pénal français constitue une bonne illustration.

Que la question religieuse au XIX<sup>ème</sup> siècle soit devenue un *fait*, ne signifie pas que le droit séculier s'en soit désintéressé. La masse des affaires religieuses, que ce soit dans la législation, la jurisprudence ou parmi les doctrines juridiques, témoigne de l'importance de cette pluralité et des enjeux politiques qui y sont attachés<sup>1</sup>. La norme séculière en cette matière a dû tenir compte de plusieurs choses : d'abord de l'histoire religieuse de la France, mais aussi des conséquences de cette liberté religieuse et enfin de l'influence sociale et politique de la vie religieuse, c'est-à-dire en somme de l'ordre public.

Les gouvernements français successifs ont alors élaboré une certaine *neutralité* politique à l'égard des religions qui n'est en aucun cas une ignorance du *fait religieux*. S'il est même une chose que l'histoire politique du XIX<sup>e</sup> siècle enseigne, c'est bien le fait que le pouvoir politique a su s'appuyer sur le religieux pour gouverner et, par voie de conséquence, pour construire l'autorité de l'État.

Dans cette construction politique et juridique, comme par un jeu de « vases communicants », le droit interne des religions a pu fournir au droit séculier les modèles et les éléments de cet édifice où se joue l'ordre public. Ce sont non seulement les institutions mais aussi les hommes qui les animent qui ont participé de cette construction de l'État post-révolutionnaire (I). Les ministres du culte ont alors focalisé l'attention du politique qui a vu en eux le moyen d'encadrer la société, voire de prendre la « direction des esprits »<sup>2</sup>. Dès lors, le contrôle de ce personnel religieux placé au service de la puissance publique a fait émerger une certaine fonctionnarisation des ministres du culte au XIX<sup>ème</sup> siècle (II).

<sup>1</sup> BASDEVANT-GAUDEMET B., *Le jeu concordataire dans la France du XIX<sup>ème</sup> s.*, Paris, PUF, coll. « Histoires », 1988.

<sup>2</sup> ANTONETTI G., *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental – Droit politique et théorique », 3<sup>e</sup> éd., 1991, p. 170.